

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations

Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-027EB/08
N/Réf. : AVL/CC/BXL-7.38/s.437
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Carrefour de l'Europe / angle du boulevard de l'Impératrice. Placement d'un panneau publicitaire de type écran digital.

(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 12 juin 2008 sous référence, réceptionnée le 16 juin, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 25 juin 2008, concernant l'objet susmentionné.

Le dossier soumis à l'examen de la CRMS se compose de la présentation, par une firme en cours de constitution, d'un produit commercial : un panneau publicitaire sous forme d'écran digital, susceptible d'intéresser éventuellement la Ville de Bruxelles. Il s'agit d'un panneau publicitaire dont 12% des annonces seraient considérées comme d'intérêt public et choisies par la Ville et dont 88% seraient publicitaires et commerciales.

La demande porte sur le placement d'un tel panneau en face de la gare centrale, due à Victor Horta et inscrite sur la liste de sauvegarde ainsi qu'à proximité de l'église de la Madeleine et du Mont des Arts. Le panneau aurait 5 mètres de large sur 3 mètres de haut, soit 15 mètres carrés et serait placé sur un mât de 2,70 mètres.

Outre que le panneau serait extrêmement encombrant et visible de par ses imposantes dimensions et son positionnement le long d'un large et longue perspective visuelle, la Commission ne souscrit pas au dispositif d'autant qu'il déroge aux prescriptions du RRU :

- Selon le RRU, Titre VI, chapitre IV, section 1, article 23, 2° :

Dans l'espace public, il est interdit de placer une publicité qui brise une perspective visuelle.

- Selon le RRU, Titre VI, chapitre IV, section 2, article 26, § 1:

Les dispositifs d'information ou les mobiliers urbains installés dans le cadre d'une politique conçue de manière globale par la commune ou la Région peuvent supporter de la publicité s'ils comportent au maximum deux surfaces d'affichage de 2 m² maximum chacune dont au moins une est réservée à l'information ou la publicité événementielle et aisément accessible aux piétons.

- Selon le RRU, Titre VI, chapitre IV, section 2, article 27 :

Les colonnes porte-affiches ont une fonction première d'utilité publique et peuvent supporter des publicités d'une surface totale maximale de 4m².

- Selon le RRU, Titre VI, chapitre IV, section 5, article 31 :

Les dispositifs de publicité situés en espace public et n'ayant pas fonction de première utilité publique ou ne résultant pas d'une fonction d'utilité publique ne peuvent être autorisés que s'ils sont situés en zone élargie ou dans une zone commerciale située en zone générale et avoir une surface maximale de 10 m².

Par conséquent, en raison de la présence de plusieurs biens protégés à proximité immédiate du lieu d'implantation prévu pour ce dispositif et compte tenu de l'encombrement physique (passage déjà fort étroit pour les piétons) et du préjudice visuel non négligeable qu'il constituerait dans cette portion de l'espace public ainsi que des dérogations qu'il présente par rapport au règlement régional d'urbanisme, la Commission est fermement opposée à son installation.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans